Commune de ROUVROY

Accusé de réception en préfecture
062-216207241-20250418-PA2400001-AI
Date de télétransmission : 25/04/2025
Date de réception préfecture : 25/04/2025

ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° A2025-04-18-223

DOSSIER N° PA 062 724 24 00001
Déposé le 19/12/2024
Complété les 07/02/2025 et 31/03/2024

de M. Pascal GUEANT

demeurant 14 rue Gambetta
62580 VIMY

pour Détachement d'un lot à bâtir

sur un terrain sis Rue Jean Sy
62320 ROUVROY

cadastré AC 184, AC 165

Nombre de lot(s) : 1

destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de Permis d'Aménager susvisée ayant pour objet le détachement d'un lot à bâtir sans réalisation de voies ni d'espaces communs ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/02/2012, mise à jour en dernier lieu le 09/09/2020 et notamment le règlement de la zone UBb ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel référencé CUb 062 724 24 00053 délivré le 15/11/2024 ;

Vu la notification de la majoration du délai d'instruction portée à 4 mois et de demande de pièces complémentaires en date du 13/01/2025;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 07/02/2025 et du 31/03/2024;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20/02/2025 dont copie ci-annexée ;
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 26/02/2025, dont copie ci-annexée ;
Vu l'avis, assorti de prescriptions, du Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin en date du 19/03/2025, dont copie ci-annexée ;
Vu l'avis, assorti de prescriptions, du gestionnaire de voirie en date du 26/03/2025 dont copie ci-annexée ;
Vu l'accord, assorti de prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/04/2025 dont copie ci-annexée ;
Vu que le terrain concerné par ce projet est situé dans le champ de visibilité des monuments historiques ;
Vu l'avis du service régional de l'archéologie de la DRAC reçu en date du 17/04/2025 dont copie ci-annexée ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 08/01/2025 ;

Considérant que l'article R 423-50 du Code de l'Urbanisme prévoit que "l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur" ;
Considérant que la Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin émet des prescriptions dans son avis du 19/03/2025 ;
Considérant que le gestionnaire de voirie émet des prescriptions dans son avis du 26/03/2025 ;
Considérant par conséquent que pour assurer la conformité du projet, il est nécessaire d'imposer des prescriptions ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.» ;
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de 500m de la Cité Nouméa : église Saint-Louis et presbytères à ROUVROY ;
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable avec prescriptions ;

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager **est accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions édictées dans les avis du Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin et du gestionnaire de voirie, devront être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions édictées dans l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, devront être strictement respectées.

Article 4 : Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est d'1 lot libre, à usage d'habitation.

Article 5 : L'édification des constructions et les aménagements de la parcelle devront respecter le règlement du Plan Local d'Urbanisme de ROUVROY ainsi que le plan de composition.

Fait à ROUVROY
Le 18 Avril 2025

Date de publication :
Date de notification :

Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée. - Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Observations :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, la ville de ROUVROY devra être consultée pour la création de l'accès à la parcelle et le passage des réseaux.

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.
Vérifier la présence d'argile pour déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

Selon les prescriptions de l'article L442-14 du code de l'urbanisme, dans les cinq ans suivant l'achèvement du lotissement constaté dans les conditions prévues par les articles R462-1 et suivants du même code, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date de délivrance du présent arrêté. Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L442-10,11 et 13 sont opposables.

En cas de construction édifiée en rapport avec la limite du domaine public routier (sur limite ou en retrait par rapport à celle-ci) le pétitionnaire devra solliciter l'alignement individuel au droit de sa propriété riveraine.
L'alignement individuel est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.
Il est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Aucune construction ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserves des règles particulières relatives aux saillies (Extrait des articles L. 112-1 et suivants du code de la voirie routière).

Le pétitionnaire est informé qu'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) devra être déposée en mairie dès le commencement des travaux. A l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de ROUVROY est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2023 pour les risques suivants :
-inondations
-Risques de séisme (zone de sismicité 2 : risque faible). Toute construction sur le terrain concerné devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » conformément à la législation en vigueur.
- Mouvement de terrain : présence de cavité souterraine ; présence de retrait-gonflement des sols argileux
-Présence d'aléa miniers
- Présence de radon modéré
- Transport de marchandises dangereuses
Il y aura donc lieu de s'entourer des précautions nécessaires.

Le territoire de la commune est situé en **Site Archéologique**. Il est susceptible de receler des vestiges encore inconnus.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
  Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408).
A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Sujet : Avis PA 062.724.24.00001 - ROUVROY
De : LEMAIRE Isabelle <ilemaire@sdis62.fr>
Date : 20/02/2025, 10:22
Pour : "sivomavion@orange.fr" <sivomavion@orange.fr>

S.I.A.M.B.
Reçu le :
20 FEV. 2025
643

Bonjour,

Vous nous avez interrogé pour une étude concernant le dossier suivant :

N° CERFA : **PA 062 724 24 00001**

Commune de : **ROUVROY – 2 rue Jean Sy**

Nos Réf. : **BB/IL/2025 -401**

Sachez qu'après l'étude de ce dossier, nous portons à votre connaissance que la Défense Extérieure contre l'Incendie et l'accessibilité sont conformes au Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie.

Restant à votre disposition, vous pouvez nous contacter au courriel suivant :

Prevision-GptEST@sdis62.fr

Vous en souhaitant bonne réception.

Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour
ROUVROY, le 10 avril 2025

MAIRIE de ROUVROY 62320

Cordialement.
Isabelle LEMAIRE
Groupement Territorial Est
Service Prévention / Prévision
03.21.24.49.26 pour la prévention : lundi, mercredi, jeudi
pour la prévision : mardi et vendredi

Nouvelle adresse à compter du 27 Janvier 2025
71 Bis av. R. BRIQUET – 62 300 LENS - cliquer ici

Le contenu de ce message et ses éventuelles pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles et notamment des données à caractère personnel qui sont adressées exclusivement à des destinataires habilités à les recevoir. Si ce message vous a été envoyé par erreur, merci de le signaler à l'émetteur et de le détruire ainsi que ses pièces jointes. La transmission ou la reproduction à des tiers non habilités d'un message contenant ce type d'information est susceptible d'engager votre responsabilité.
Le contenu de ce message et ses éventuelles pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles et notamment des données à caractère personnel qui sont adressées exclusivement à des destinataires habilités à les recevoir. Si ce message vous a été envoyé par

erreur, merci de le signaler à l'émetteur et de le détruire ainsi que ses pièces jointes. La transmission ou la reproduction à des tiers non habilités d'un message contenant ce type d'information est susceptible d'engager votre responsabilité.

ENEDIS

ARE Nord-Pas-de-Calais

MAIRIE DE ROUVROY
HOTEL DE VILLE
62320 ROUVROY

S.I.A.M.B.
Reçu le :
26 FEV. 2025
732

Téléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : LENGLET Jennifer

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

CALAIS, le 26/02/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA0627242400001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	2 RUE JEAN SY 62320 ROUVROY
Référence cadastrale :	Section AC , Parcelle n° 184
Nom du demandeur :	GUEANT

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :
- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Jennifer LENGLET

Votre conseiller

Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour
ROUVROY, le 18 avril 2025

MAIRIE de ROUVROY (62)

ARE Nord-Pas-de-Calais
63 rue de la Commune de Paris
62100 CALAIS

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis – 4 Place de la Pyramide
TSA 25001
92030 PARIS LA DEFENSE cedex
Enedis-DOC-AU0_1V300

Pôle Ingénierie Technique
Direction Patrimoine Ecologique et
Espaces Publics
Service Exploitation des Réseaux

Hénin-Beaumont, le 19 MARS 2025

S.I.A.M.B.
Reçu le
24 MARS 2025
1100

Dossier suivi par :
Coralie Pers
coralie.pers@agglo-henincarvin.fr

Réf : CL/DEAS/2025/03/14/

S.I.A.M.B.
4, boulevard Gabriel Péri
BP 22
62210 AVION

À l'attention de Madame PACZKOWSKI

OBJET : Création d'un lot libre – PA 062 724 24 00001 – Monsieur GUEANT – 2, rue Jean Sy à Rouvroy.

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin dans le cadre du permis d'aménager cité en objet.

Je vous informe qu'un avis favorable est émis sur ce projet.

Le rejet des eaux usées domestiques et eaux vannes sera dirigé vers le réseau public d'assainissement sur le collecteur existant rue Jean Sy, par l'intermédiaire d'une boîte de branchement en limite de propriété.

Dans cette optique, il est demandé au pétitionnaire d'effectuer une demande de branchement auprès des services de notre délégataire Véolia :

- Soit par mail : slci@veolia.com
- Sur le site du délégataire : https://www.service.eau.veolia.fr/home.html
  « Je demande un raccordement au réseau »

L'intégralité des eaux pluviales issues du projet sera infiltrée sur la parcelle au moyen d'une technique alternative qui devra être adaptée aux contraintes du site. Aucune surverse au réseau public d'assainissement n'est autorisée. Afin de vérifier le respect des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, un test à la fumée pourra être réalisé.

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique et à la délibération communautaire n° 12/155 du 28 juin 2012 (disponible sur demande), le pétitionnaire est redevable d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif. Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme une contribution directe.

Cette participation sera calculée sur la base des modalités définies dans la délibération d'application en cours au moment du constat du rejet effectif. Le montant de la participation sera calculé sur la base de la surface plancher et de la destination de la construction comme définie en annexe de la délibération.

Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour
ROUVROY, le 28 avril 2025

À titre informatif, le montant estimé de la PFAC pour ce projet sur la base de la délibération actuellement en vigueur et sur la base de la surface plancher déclarée de 300 m² serait de 1 497,00 €. Ce montant sera actualisé sur la base de la délibération en vigueur à la date du rejet effectif de vos effluents au réseau public d'assainissement.

Dès la mise en service des installations d'assainissement et le rejet effectif d'effluents vers le réseau public d'assainissement, un avis de somme à payer sera transmis au pétitionnaire par le Receveur Municipal d'Hénin-Beaumont. Au préalable, la CAHC informera le pétitionnaire par courrier de la date à laquelle sera réclamée cette participation.

• **Concernant l'Adduction en Eau Potable**, je vous informe que les prescriptions spécifiques vous seront transmises par notre délégataire VEOLIA Eau.

• **Concernant les réseaux de télécommunication**, je vous informe que l'opérateur Orange déploie la Fibre optique à l'habitation (FttH) sur la commune. Ce déploiement est réalisé pour le compte de tous les fournisseurs d'accès à internet (FAI) proposant des offres Internet par la fibre optique.
Il est nécessaire de faire raccorder au préalable le logement au réseau de télécommunications.

Les travaux de raccordement au réseau téléphonique peuvent prendre plusieurs mois selon la situation: nécessité d'ouvrir la chaussée, intervention du génie civil, autorisations de travaux à obtenir...

Ainsi, dès le début de la construction, au moment des démarches de raccordement aux autres réseaux (électricité, eau, assainissement, gaz), et idéalement six mois avant l'emménagement, il est demandé au pétitionnaire d'effectuer une demande de raccordement auprès d'ORANGE :

- Soit par téléphone : 0810 009 849
- Soit sur le site internet ORANGE : https://maison-individuelle.orange.fr

Dès le raccordement de l'habitation, le pétitionnaire pourra contacter le Fournisseur d'Accès Internet de son choix pour souscrire à une offre.

Toute modification du domaine public (ouvrages Eau potable, Assainissement, Chambres télécom communautaires) est soumise à autorisation du service gestionnaire et sera réalisée par ce dernier aux frais du demandeur. Une demande écrite devra être formulée auprès dudit service. Toute modification ou reprise nécessaire suite à une intervention non autorisée sera réalisée aux frais et risques du pétitionnaire.

Je vous prie de croire, **Monsieur,** à l'assurance de ma meilleure considération.

Pour le Président et par délégation

Monsieur Jean-Charles MASSON
Directeur Général Adjoint des Services
Techniques agissant par voie d'arrêté n°22/746

Laurene PA 062 724 2414

Avis du gestionnaire de voirie

ROUVROY
SOLIDAIRE PAR NATURE

S.I.A.M.B.
Reçu le
04 AVR. 2025
1278

1 DEMANDEUR(S)

PAR	*Nom, Prénoms* **Mr GUEANT Pascal**
HABITANT A	*Adresse du demandeur (Numéro, Voie, Lieu-Dit, Code Postal, Commune* ***2 rue Jean Sy 62320 ROUVROY***
LOCALISATION DU SITE	*Adresse du terrain (Numéro, Voie, Lieu-Dit, Code Postal, Commune)* **2 rue Jean Sy 62320 ROUVROY** *Références Cadastrales du terrain (Sections et Numéros des parcelles)* **Section AC Parcelle N° 184**
DESCRIPTIF DE LA DEMANDE	**Détachement d'un terrain pour projet de construction**
AUTORISATION D'URBANISME (Le cas échéant)	Permis d'aménager en cours d'instruction

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté municipal de ce jour
ROUVROY, le 18 Avril 2025

2 NATURE DE LA VOIE (OU DES VOIES SI A L'ANGLE DES 2 OU 3 VOIES)

Nature De la Voie	Voie Communale	Dénomination
	Y a t-il un plan d'alignement ? **NON**	

3 CARACTERISTIQUES DE LA VOIE

Présence D'équipement(s) au droit du terrain	Stalle(s) de stationnement	**OUI**
	Candélabre(s)	**NON**
	Panneau de signalisation	**NON**
	Arbres	**NON**
	Poteau défense incendie	**NON**
	Armoire électrique et plaques en fonte	**NON**
	Dispositif(s) publicitaire	**NON**
	Potelets	**NON**
	Autre(s) Préciser :	**NON**
Nature du sol au droit du terrain	Sol du cheminement adapté au roulage	**NON**

4 SECURITE PUBLIQUE

Conformité du projet et sécurité publique	Le projet est-il de nature à mettre en péril la sécurité des usagers de la voie publique.	**NON** **Si oui, précisez :**

5 AVIS

Avis FAVORABLE

Motivation(s) (en cas de refus) :
Prescription(s) :
Remise en état du trottoir si nécessaire

Condition(s) financière(s)	Si un ouvrage présente une gêne à la création de l'accès, le demandeur devra soit déplacer ou modifier à ses frais conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire compétent.	**OUI**

Date et signature

26 MARS 2025

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

S.I.A.M.B.
Reçu le :
04 AVR. 2025
1268

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais

Dossier suivi par : MOINE Brian
Objet : Dossier papier AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 062724 24 00001 U6201
Adresse du projet :2 Rue Jean Sy ROUVROY
Déposé en mairie le : 19/12/2024
Reçu au service le : 18/02/2025
Nature des travaux: 10160 Division parcellaire

Demandeur :
Monsieur GUEANT PASCAL
2 RUE JEAN SY
62320 ROUVROY

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Considérant ce projet situé dans le périmètre des abords du monument historique suscité ;
Considérant que ce dossier est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien 'Bassin minier du Nord-Pas de Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO ;
L'accord sur le présent dossier doit être conditionné au respect de la prescription suivante :
- Les limites en clôtures béton devront être maintenues dans leurs dispositions existantes. Les ouvertures devront être limitées au strict minimum.

Fait à Arras

Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour
ROUVROY, le 28 avril 2025

Signé électroniquement
par Loic LEVIN
Le 04/04/2025 à 09:51

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Loic LEVIN

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Périmètre de 500 m de la Cité Nouméa : église Saint-Louis et presbytères situé à 62724|Rouvroy.

S.I.A.M.B.

4 boulevard Gabriel Péri
62210 AVION

03 21 14 26 00

NUMERO DU DOSSIER : PA 062 724 24 00001

DEPOSE LE : 19/12/2024
COMPLETE LE : 07/02/2025

REÇU LE
20 FEV. 2025

NOM DU DEMANDEUR :
Monsieur Pascal GUEANT

ADRESSE DES TRAVAUX :
2 Rue Jean Sy
62320 ROUVROY
Cadastré : AC184 ;AC165

Destinataire :
D.R.A.C. - Service Régional de l'Archéologie
3 rue du LOMBARD
59049 LILLE Cedex

Affaire suivie par :
Laurène PACZKOWSKI

S.I.A.M.B
Reçu le
17 AVR. 2025

***OBJET* : Consultation**

Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour
ROUVROY, le 18 Avril 2025

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour avis un exemplaire du dossier dont les références sont ci-dessus rappelées.

En application des articles R.423-59 et suivants du code de l'urbanisme, vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable.

Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Selon les informations disponibles, les travaux objets de la présente demande n'affectent pas d'éléments du patrimoine archéologique connu et ne feront pas l'objet de prescriptions relatives à la conservation de ce patrimoine, telles que définies par le code du patrimoine.
Le Conservateur régional de l'archéologie

Fait à AVION, le 19/02/2025

Le Président,
Par délégation du Président, le Directeur.

Loïc TRZEBOWSKI